



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 16 octobre 2023

**Décision n° 2023-10-DRCL-527 de non-soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc et les arrêtés complémentaires modificatifs n°2017-I-156 du 09/02/2017, n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018, n°2018-I-1356 du 28 novembre 2018, n°2020-I-488 du 16 avril 2020, n°2020-I-1698 du 30 décembre 2020 et n°2023-05-DRCL-0226 du 30 mai 2023 ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 08 septembre 2023, qui a fait l'objet d'un accusé réception du préfet en date du 25 septembre 2023, concernant l'ajout d'une plateforme de traitement de mâchefer issus de fours d'incinération, afin de permettre notamment leur valorisation en sous-couche routière sur le site de la société COVED situé au sein de l'Ecopole du lieu-dit La Valasse à Montblanc ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le site est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 2791 relative au traitement des déchets non dangereux ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

- CONSIDÉRANT** que le projet induit une augmentation de la capacité de traitement de déchets de 46 tonnes, soit une valeur supérieure au seuil du régime de l'autorisation (10 tonnes par jour) mais inférieure au seuil IED de la rubrique 3532 (75 tonnes par jour) ;
- CONSIDÉRANT** qu'avec la mise en œuvre du projet, le site reste soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791 et que la capacité totale est portée de 900 tonnes par jour à 946 tonnes par jour soit une augmentation de 5 % ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'annexe à l'article R.122-2, le projet est soumis à examen au cas-par-cas au titre de la rubrique [1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste, au sein d'un casier de stockage de déchets non encore exploité, à :
- créer une aire étanche de 8 000 m² en béton agrémenté de bloc béton empilables pour délimiter les différentes zones de traitement ;
 - créer un bassin de 1 600 m³ pour récupérer et évaporer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et la réutiliser pour arroser afin de limiter la poussière ;
 - mettre en œuvre 6 semaines par an une installation mobile pour cribler le mâchefer et extraire les métaux ensuite valorisés en sidérurgie ;
- CONSIDÉRANT** que les mâchefers reçus proviendront exclusivement d'incinérateurs de déchets non dangereux, situés en Hérault (notamment ~ 8000 tonnes issues l'incinérateur de Sète) et de ses départements limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** que la valorisation en sous couche routière évitera l'enfouissement de 99 % des mâchefers et que les refus seront stockés dans l'ISDND dans le cadre des volumes de déchets déjà autorisés (139 000 t/an) ;
- CONSIDÉRANT** que l'unité mobile de criblage du mâchefer sera implantée à une distance de 80 m de la clôture et la première habitation est à 370 m limitant le bruit émis en limite de propriété à 63 dB ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, situé au cœur d'un site industriel, n'induit aucune création de bâtiments, consommation d'espaces naturels ou nouvelles imperméabilisations de surfaces ;
- CONSIDÉRANT** que le projet induit un trafic supplémentaire de 3 camions par jour sur les routes départementales à proximité dont la circulation est supérieure à 2000 véhicules par jour ;
- CONSIDÉRANT** que le projet contribue à la valorisation des résidus de four d'incinération et prévient leur enfouissement conformément aux orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé en novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'après mises en œuvre des mesures d'évitement et de réduction les incidences potentielles du projet sur l'environnement, décrites dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas susvisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de d'ajout d'une plateforme de traitement des mâchefers de la société COVED sur son site situé lieu-dit « la Valasse » sur la commune de Montblanc, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric POISOT
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V. de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

